

GE_GERICHTE ACJC/346/2020 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_346_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/346/2020 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/346/2020 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte sur les droits parentaux ainsi que sur le montant des contributions d'entretien. Par attraction, l'ensemble du litige est ainsi de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 1.1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC relatif aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Au vu de cette règle, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont recevables.

E. 1.4

L'intimé sollicite la production, par l'appelante, de son "nouveau" contrat de bail. Cela étant, il ne fournit aucun motif à l'appui de cette conclusion de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la conclusion de l'intimé à cet égard, étant relevé que cet élément n'est pas déterminant pour l'issue du litige.

E. 1.5

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 1.6

S'agissant des questions relatives aux enfants, les maximes inquisitoire illimitée (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC) et d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) régissent la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 2

L'appelante a contesté le droit de visite fixé par le Tribunal et l'intimé a conclu, principalement, à la confirmation du jugement entrepris sur la question du droit de

- 9/15 -

C/26449/2015 visite qui lui est réservé sur l'enfant C_____ mais il a pris des conclusions subsidiaires à cet égard, auxquelles l'appelante a acquiescé.

E. 2.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC - auquel renvoie l'art. 133 ch. 3 CC -, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). C'est pourquoi le critère déterminant pour la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2014 du

E. 2.2

En l'espèce, aucune des parties n'a sollicité la modification du jugement en tant qu'il prévoit qu'un droit de visite est réservé à l'intimé s'exerçant, faute d'accord contraire des parties, durant la moitié de vacances scolaires ainsi qu'un week-end par mois lorsque l'intimé sera de passage en Suisse (ch. 4 par. 1 du dispositif du jugement attaqué). Concernant le deuxième paragraphe du ch. 4 du dispositif du jugement attaqué qui fait l'objet de l'appel, l'intimé a, subsidiairement, pris des conclusions, auxquelles l'appelante a acquiescé, tendant à une répartition entre les parents des différentes vacances scolaires de l'année (février, Pâques, octobre) et réduisant par ailleurs de cinq à quatre le nombre de semaines de vacances durant l'été, qui sont dès lors partagées de manière égale entre les parents. Les modalités énoncées répartissent clairement les vacances entre les parents, ce qui est susceptible d'éviter des discussions ultérieures, par moitié, et semblent plus praticables que celles fixées par le Tribunal vu l'éloignement du domicile de l'intimé. Ces modalités sont ainsi conformes à l'intérêt de l'enfant. Le ch. 4, 2ème par. du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et modifié en conséquence. 3. L'appelante conteste la durée pendant laquelle la contribution d'entretien fixée par le Tribunal doit être versée et le montant de celle-ci.

- 10/15 -

C/26449/2015

3.1 L'art. 285 CC – auquel renvoie l'art. 133 ch. 4 CC – prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; si ceux-ci s'accordent un train de vie particulièrement élevé, les enfants ont en principe droit à ce que leurs besoins soient également estimés de manière plus large (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; 116 II 110 consid. 3a; parmi plusieurs : arrêts 5A_751/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.3; 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4). Il n'est toutefois pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne

faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 18 juillet 2016, consid. 3; 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 4.2, non publié aux ATF 137 III 586; 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161, cons. 2c/aa). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital. Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance-maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. Le montant de base mensuel comprend l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine (ch. I des Normes d'insaisissabilité, RS/GE E 3 60.04). Selon les "Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants" éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich et valables dès le 1er janvier 2020 (tablettes zurichoises), le coût d'un enfant unique est de 1'440 fr. entre 5 et 12 ans et de 1'765 fr. entre 13 et 18 ans. 3.2 3.2.1 Concernant le premier grief soulevé, relatif à la date jusqu'à laquelle la

- 11/15 -

C/26449/2015 contribution d'entretien devrait être versée, l'appelante invoque que celle-ci devrait être fixée aux 26 ans de l'enfant et non 25 ans car certaines études sont longues et un enfant peut prendre une année de retard dans sa scolarité ou prendre une année sabbatique. Il peut toutefois difficilement être d'ores et déjà envisagé quel va être le parcours de l'enfant – dont il est rappelé qu'elle est actuellement âgée de huit ans – ou quelle va être son orientation professionnelle. La discussion de savoir si le versement de la contribution d'entretien devrait s'arrêter à 26 ans plutôt qu'à 25 est dès lors largement prématurée et l'argumentation de l'appelante ne permet en tous les cas pas de considérer que le Tribunal aurait violé le droit en limitant l'obligation de l'appelant à verser une contribution d'entretien jusqu'aux 25 ans de l'enfant, soit l'âge usuellement fixé. Pour le surplus, en cas de litige, l'art. 277 al. 2 CC sera, le cas échéant, applicable. Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le jugement attaqué sur ce point.

3.2.2 Concernant le deuxième grief soulevé concernant la contribution d'entretien, portant sur le montant de cette dernière, l'appelante invoque que le Tribunal n'a pas tenu compte des frais de nounou et de piano de l'enfant et qu'il ne pouvait s'en tenir au strict minimum vital de celle-ci, alors que les revenus de l'intimé sont importants. Le montant de la contribution d'entretien était en outre largement inférieur aux coûts d'un enfant selon les tablettes zurichoises. Concernant les frais de nounou, l'appelante réclame que soit pris en compte à ce titre un montant de 2'000 fr. par mois. Elle n'indique toutefois pas sur quoi elle se fonde à cet égard. Elle ne fournit aucun élément permettant de retenir qu'elle supporterait actuellement une charge de cette nature et d'un tel montant. L'appelante est en outre actuellement au chômage et elle n'explique pas pour quel motif elle devrait bénéficier des services d'une nounou pour prendre en charge l'enfant. Si l'appelante retrouve un travail à

100%, comme elle indique le souhaiter, aucune prévision quant à la date à laquelle cela se produira n'est possible. Le montant invoqué à titre de frais de nounou ne saurait donc être intégré en l'état aux charges de l'enfant. Concernant les frais allégués relatifs aux cours de piano, le Tribunal a considéré qu'ils ne devaient pas être pris en compte dans la mesure où aucune confirmation d'inscription et aucune attestation de paiement d'une facture relative à ces cours n'a été produite, seul un extrait du site internet de l'école de musique ayant été fourni. L'appelante ne critique pas cette motivation et il ne se justifie pas de retenir un montant à titre de frais de cours de piano. Les autres charges retenues par le Tribunal ne sont pas contestées, étant relevé que, contrairement à ce qu'indique l'appelante, le Tribunal a tenu compte des frais de transport.

- 12/15 -

C/26449/2015 L'appelante invoque pour le surplus que le Tribunal ne pouvait limiter le montant de la contribution d'entretien au seul minimum vital de l'enfant et qu'il conviendrait de tenir compte de la bonne situation financière de l'intimé. Elle relève que le montant de 400 fr. à titre de minimum vital ne permet pas à l'enfant de se rendre chez le coiffeur, de partir en vacances ou de se rendre à des invitations avec un cadeau et que ce montant de 400 fr. devrait être augmenté de 20%. Une telle augmentation forfaitaire du montant du minimum vital opérée sous l'ancien droit du divorce ne s'applique toutefois plus (arrêts du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013, consid. 5.2, 5A_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.2). Le Tribunal a en outre tenu compte de charges qui ne font pas partie du strict minimum du droit des poursuites. De plus, la jurisprudence prévoit, certes, que les enfants doivent bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents et prendre en compte, dans une certaine mesure à tout le moins, la force contributive de ceux-ci. A cet égard, l'intimé dispose d'un solde mensuel important de 11'800 fr. par mois (hors impôts et hors bonus). Cela étant, il n'est pas établi que ce solde permettrait à l'intimé de couvrir des dépenses lui assurant un train de vie particulier, comprenant d'autres dépenses que celles retenues par le Tribunal. En outre, la contribution d'entretien doit correspondre aux charges effectives de l'enfant. L'appelante, qui soutient que la contribution d'entretien ne permettrait pas de couvrir certains frais, n'a apporté aucun élément permettant de retenir que l'enfant supporterait effectivement d'autres charges que celles prises en compte par le Tribunal et n'a a fortiori pas chiffré celles-ci. L'appelante indique également que les montants fixés par le Tribunal seraient "largement inférieurs à ceux prévus par les tables zurichoises", ce qui n'est toutefois pas le cas puisque pour la période entre 10 ans et 12 ans, la contribution (1'550 fr.) est plus élevée que le montant résultant de ces tables (1'440 fr.) et qu'elle est identique à 15 fr. près pour la période au-delà de 15 ans (1'750 fr. et 1'765 fr.). Dès lors, en définitive, au vu de ce qui précède, il ne ressort pas des explications de l'appelante que le Tribunal aurait violé le droit en ne fixant pas un montant supérieur à titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Le ch. 5 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors confirmé. 4. 4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dans la mesure où les frais judiciaires de première instance n'ont pas été remis en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 5, 31 et 37 RTFMC), vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les chiffres 11 et 12 du dispositif entrepris seront confirmés.

- 13/15 -

C/26449/2015

4.2 L'appelante, qui succombe pour l'essentiel devant la Cour, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue de la cause et sa nature familiale, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/26449/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6877/2019 rendu le 13 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26449/2015- 14. Au fond : Annule le ch. 4, 2ème par. du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Dit qu'à compter de l'année 2020, le droit de visite de B_____ s'exercera à raison de quatre semaines consécutives durant les vacances scolaires d'été ainsi qu'à raison d'une semaine durant les vacances scolaires de février ou octobre, les vacances de Pâques étant attribuées alternativement à chaque parent une année sur deux et à B_____ en 2020. Le planning des vacances devra être établi d'entente entre les parties au moins trois mois à l'avance.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrêt les frais judiciaires à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

- 15/15 -

C/26449/2015

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

juin 2014 consid. 3.3).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation (ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent, son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 132 III 97 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.